Nations Unies S/2011/510



Conseil de sécurité

Distr. générale
10 août 2011
Français
Original : anglais

Lettre datée du 5 août 2011, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

J'ai l'honneur de me référer à l'accord ci-joint, signé le 30 juillet entre le Gouvernement du Soudan et le Gouvernement du Soudan du Sud, concernant la mission d'appui à la surveillance de la frontière (voir annexe).

Afin d'évaluer les modalités d'un appui éventuel de l'Organisation des Nations Unies à la mise en œuvre de cet accord et de faire des recommandations au Conseil de sécurité à cet égard, je vous informe que j'ai l'intention de charger la Force de sécurité intérimaire des Nations Unies pour Abyei (FISNUA) d'envoyer dès que possible une mission de reconnaissance le long de la frontière entre le Soudan et le Soudan du Sud.

(*Signé*) **BAN** Ki-moon

11-44887 (F) 160811 160811



Annexe

Accord entre le Gouvernement du Soudan et le Gouvernement du Soudan du Sud concernant la Mission d'appui à la surveillance de la frontière

Addis-Abeba, le 30 juillet 2011

1. Le Gouvernement du Soudan et le Gouvernement du Soudan du Sud (ci-après désignés les « Parties ») réaffirment leur volonté de se conformer à l'accord signé à Addis-Abeba le 29 juin 2011, complété par l'annexe 2 de l'accord du 7 décembre 2010, qui porte sur le Mécanisme conjoint pour les questions politiques et la sécurité, et le Document directif conjoint signé le 30 mai 2011 entre le Parti du Congrès national/forces armées soudanaises et le Mouvement/Armée populaire de libération du Soudan, avec les ajouts et amendements ci-après :

i) Amendements à l'accord du 7 décembre 2010 sur le Mécanisme conjoint pour les questions politiques et la sécurité : la composition du Mécanisme est élargie aux ministres des affaires étrangères et de l'intérieur des deux pays; le Comité conjoint sur le terrain devient le Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière, les équipes mixtes de secteur deviennent les secteurs conjoints de vérification et de surveillance de la frontière, les bases d'opérations conjointes deviennent les équipes conjointes de vérification et de surveillance de la frontière et la zone frontalière commune devient la zone frontalière démilitarisée de sécurité;

ii) Avant la première réunion du Mécanisme conjoint pour les questions politiques et la sécurité, un comité juridique conjoint des Parties établira, avec le concours de conseillers juridiques du Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine, un document de synthèse à l'intention du Mécanisme.

2. Les Parties conviennent avec le commandant de la Force qu'une force de protection de 300 membres constitue une base suffisante, en attendant que celui-ci fasse des recommandations conformément au paragraphe 5 de l'accord du 29 juin 2011.

3. Les Parties conviennent que la zone de responsabilité du Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière correspond à la zone frontalière démilitarisée de sécurité. La ligne médiane de la zone frontalière démilitarisée de sécurité est le tracé de la frontière du 1er janvier 1956 sauf dans les zones contestées convenues. En attendant le règlement définitif de la question des zones contestées, la frontière administrative commune, telle qu'elle figure sur la carte produite et signée par le Comité technique de démarcation de la frontière avant la première réunion du Mécanisme conjoint pour les questions politiques et la sécurité, servira de référence unique. Cette carte sera jointe au document de synthèse mentionné à l'alinéa ii) du paragraphe 1 ci-dessus aux fins des activités du Mécanisme.

4. Les Parties conviennent qu'elles effectueront de concert avec la Force de sécurité intérimaire des Nations Unies pour Abyei (FISNUA), conformément aux dispositions de l'accord du 29 juin 2011, une mission d'évaluation conjointe en vue de déterminer : le lieu d'implantation du quartier général de la mission; le lieu d'implantation et le nombre de postes de commandement de secteur; le lieu

d'implantation et le nombre d'équipes; et le personnel à affecter à ces tâches. Le résultat de la mission d'évaluation sera présenté au Mécanisme conjoint pour les questions politiques et la sécurité pour examen et approbation.

5. Le commandant de la Force effectuera, en consultation avec les Parties, une mission de reconnaissance pour évaluer les besoins opérationnels de la mission.

6. Les Parties conviennent d'entreprendre les tâches définies à l'annexe A au présent Accord.

7. Les deux Parties soumettront leurs propositions concernant les couloirs de circulation au Mécanisme conjoint pour les questions politiques et la sécurité.

8. Les Parties demandent à l'Organisation des Nations Unies d'entériner l'accord concernant la Mission d'appui à la surveillance de la frontière et d'inscrire les tâches supplémentaires suivantes dans le mandat de la FISNUA :

i) Fournir une force de protection;

ii) Fournir des observateurs;

iii) Fournir un appui logistique et aérien;

iv) Assurer l'hébergement des observateurs nationaux;

v) Veiller à ce que le chef des observateurs présente des rapports au commandant de la Force.

9. Les Parties conviennent de préparer les réunions du Mécanisme conjoint pour les questions politiques et la sécurité conformément au Règlement intérieur convenu, tel qu'il figure à l'annexe C.

10. Les Parties conviennent que la première réunion du Mécanisme conjoint pour les questions politiques et la sécurité se tiendra le 17 août 2011. Les réunions du Mécanisme se tiendront à tour de rôle au Soudan et au Soudan du Sud. La première réunion aura lieu à Khartoum.

11. La zone frontalière démilitarisée de sécurité et les mécanismes connexes de gestion de la frontière sont des dispositifs nécessaires jusqu'à la normalisation des relations entre les deux États souverains. Le Mécanisme conjoint pour les questions politiques et la sécurité procédera par conséquent tous les six mois à un examen de la situation pour déterminer si ces dispositifs demeurent nécessaires en vue de faire des recommandations aux présidents quant à leur maintien.

12. Le projet d'ordre du jour de la première réunion du Mécanisme conjoint pour les questions politiques et la sécurité se présente comme suit :

i) Examen de la structure, du règlement et du budget du Mécanisme;

ii) Examen et adoption des recommandations du Comité conjoint et de la FISNUA;

iii) Rapport du commandant de la Force sur sa mission d'évaluation;

iv) Examen des couloirs de circulation dans la zone frontalière démilitarisée de sécurité;

v) Nomination des membres du Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière pour approbation par les Parties;

vi) Accord sur la date de lancement de la zone frontalière démilitarisée de sécurité et des mécanismes de sécurité connexes;

vii) Débat sur les couloirs de circulation dans la zone frontalière démilitarisée de sécurité;

viii) Date, heure, lieu et ordre du jour de la prochaine réunion du Mécanisme conjoint pour les questions politiques et la sécurité;

ix) Questions diverses.

Annexes

A. Tâches à accomplir par la Mission d'appui à la surveillance de la frontière

B. Tâches à accomplir par les secteurs conjoints de vérification et de surveillance de la frontière et les équipes conjointes de vérification à la frontière

C. Règlement intérieur du Mécanisme conjoint pour les questions politiques et la sécurité

Signé le trente juillet deux mil onze à Addis-Abeba

(*Signé*) Le général Ismat Abdelrahman **Zain Elabdeen**
Gouvernement du Soudan

(*Signé*) Le général de corps d'armée Paul Mayom **Akec**
Gouvernement du Soudan du Sud

Témoin
(*Signé*) Pierre **Buyoya**
Groupe de mise en œuvre de haut niveau
de l'Union africaine

Annexe A
Tâches à accomplir par la Mission d'appui à la surveillance de la frontière

1. Contribuer à faire respecter les engagements pris par les Parties en matière de sécurité.

2. Appuyer les activités (vérification, enquête, contrôle, arbitrage, formation, coordination de la liaison, établissement de rapports, échange d'informations et patrouilles) que les Parties sont tenues de mener le long de la zone frontalière démilitarisée de sécurité.

3. Concourir à la lutte contre la circulation des armes légères dans la zone frontalière démilitarisée de sécurité, de concert avec le Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière, les secteurs conjoints de vérification et de surveillance de la frontière et les équipes conjointes de vérification et de surveillance de la frontière.

4. Dispenser, à la demande des Parties, une formation institutionnelle à l'intention des membres de la police des frontières et des mécanismes de sécurité aux frontières.

5. Présider les réunions du Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière et signer les décisions dudit Mécanisme avec les Parties.

6. Surveiller les plaintes présentées par les Parties au titre des obligations découlant du Document directif conjoint du 30 mai 2011.

7. Coordonner la planification, le contrôle et la vérification de la mise en œuvre du Document directif conjoint du 30 mai 2011.

8. Recevoir, vérifier et régler les violations, les différends et les plaintes.

9. Faciliter la liaison entre les Parties.

10. Veiller à ce que le Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière maintienne des diagrammes et des références géographiques et cartographiques qui, une fois la frontière convenue entre les deux États, serviront à contrôler la mise en œuvre conformément au paragraphe 2 de l'Accord sur la sécurité aux frontières et le Mécanisme conjoint pour les questions politiques et la sécurité du 29 juin 2011.

11. Prêter assistance et prendre les dispositions voulues pour aider les équipes de démarcation dans la zone frontalière démilitarisée de sécurité à la demande du Mécanisme conjoint pour les questions politiques et la sécurité.

12. Doter les mécanismes bilatéraux de gestion des moyens nécessaires pour les rendre efficaces.

13. Contribuer à renforcer la confiance mutuelle et à créer un environnement qui encourage la stabilité et le développement économique à long terme.

Annexe B
Tâches à accomplir par les secteurs conjoints de vérification et de surveillance de la frontière et les équipes conjointes de vérification et de surveillance de la frontière

1. Tâches des secteurs conjoints de vérification et de surveillance de la frontière :

1.1 Coordonner la planification, la surveillance et la vérification de la mise en œuvre de l'accord dans les zones relevant de leur juridiction;

1.2 Lorsque le représentant de l'une des Parties saisit le responsable du secteur d'une plainte liée à la sécurité, charger l'équipe conjointe de vérification et de surveillance de la frontière de suivre et vérifier la situation en matière de sécurité dans la zone frontalière démilitarisée de sécurité et d'en faire rapport;

1.3 Présenter au Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière un rapport signé par le responsable du secteur et un représentant de haut rang de chaque Partie, en adressant un exemplaire du rapport à chaque Partie;

1.4 Signaler au Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière et aux autorités de police compétentes les armes détenues illégalement afin qu'elles puissent être confisquées; observer et consigner leur destruction et rendre compte des conflits locaux. Tout conflit dépassant le domaine de compétence des secteurs doit être porté à la connaissance du Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière;

1.5 Assurer la liaison et tenir des réunions toutes les deux semaines et en cas de besoin;

1.6 Maintenir des diagrammes et des références géographiques et cartographiques de la zone relevant de leur juridiction qui, une fois la frontière convenue entre les deux États, serviront à contrôler la mise en œuvre du présent Accord;

1.7 Faciliter la liaison entre leurs organismes de tutelle dans les deux États dans les limites de leur compétence et examiner les questions pertinentes pour mieux enrichir l'ordre du jour du Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière.

2. Composition du quartier général des secteurs conjoints de vérification et de surveillance de la frontière :

2.1 Deux officiers, respectivement des forces armées soudanaises et de l'APLS, ayant au moins le grade de lieutenant-colonel;

2.2 Deux officiers de police de chaque Partie, ayant au moins le grade de lieutenant-colonel ou équivalent;

2.3 Deux agents du Service national de renseignement et de sécurité de chaque Partie, ayant au moins le grade de lieutenant-colonel;

2.4 Un conseiller juridique de chaque Partie;

2.5 Un poste de commandement composé de deux officiers de chaque Partie et d'un observateur extérieur;

2.6 Le secteur conjoint de vérification et de surveillance de la frontière prend ses décisions par consensus des Parties et établit son règlement intérieur.

3. Équipes conjointes de vérification et de surveillance de la frontière – il y aura six équipes au minimum. Toutefois, étant donné que les secteurs n'ont pas la même taille, les Parties conviennent que le nombre d'équipes et leur lieu d'implantation seront déterminés par le commandant du secteur en consultation avec le Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière et le commandant de la Force et avec l'approbation du Mécanisme conjoint pour les questions politiques et la sécurité. En outre, des équipes peuvent être créées s'il y a lieu ou être démantelées lorsqu'elles ne sont plus nécessaires.

3.1 Composition des équipes : chaque équipe comprendra un nombre égal de représentants de chaque Partie, le chef d'équipe (observateur extérieur), un représentant respectivement des forces armées soudanaises et de l'APLS, un représentant respectivement de la police et des services de la sécurité nationale, ainsi qu'un conseiller juridique de chaque Partie. S'il y a lieu, pour une mission spécifique, un représentant des autorités ou collectivités locales peut être détaché auprès de l'équipe. Les équipes seront déployées par voie routière ou aérienne; elles pourront circuler librement dans toute la zone frontalière démilitarisée de sécurité, des deux côtés de la frontière, et seront dotées du matériel voulu pour s'acquitter de leurs fonctions, y compris des appareils photographiques;

3.1.1 Tâches des équipes. Les équipes accompliront conjointement les tâches suivantes :

3.1.1.1 Surveiller les conditions de sécurité dans la zone frontalière démilitarisée de sécurité et en rendre compte en effectuant, s'il y a lieu, des patrouilles et des visites dans leurs secteurs respectifs afin de prévenir toute violation et de renforcer la confiance;

3.1.1.2 Signaler aux secteurs conjoints de vérification et de surveillance de la frontière les armes détenues illégalement aux fins d'une vérification plus poussée afin de déterminer si la présence d'armes illégales se justifie et attendre du Mécanisme conjoint pour les questions politiques et la sécurité des directives pour leur destruction;

3.1.1.3 Arbitrer les conflits locaux. Tout conflit dépassant leur domaine de compétence doit être renvoyé au niveau du secteur et, s'il y a lieu, au Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière, qui peut en saisir le Mécanisme conjoint pour les questions politiques et la sécurité, s'il y a lieu;

3.1.1.4 Lorsque le représentant de l'une des Parties saisit le responsable de l'équipe conjointe de vérification et de surveillance de la frontière d'une plainte liée à la sécurité, celui-ci charge l'équipe de suivre et vérifier la situation en matière de sécurité dans

la zone frontalière démilitarisée de sécurité et d'en faire rapport au secteur conjoint de vérification et de surveillance de la frontière;

3.1.1.5 Présenter au Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière un rapport signé par le responsable du secteur et un représentant de haut rang de chaque Partie, en adressant un exemplaire du rapport à chaque Partie;

3.1.1.6 Assurer la liaison et tenir des réunions chaque semaine et en cas de besoin.

4. Police :

4.1 Les points de passage de la frontière et couloirs de circulation officiels seront décidés par le Mécanisme conjoint pour les questions politiques et la sécurité à sa première réunion (préliminaire), sur la base des propositions des deux Parties, qui auront été communiquées au secrétariat du Mécanisme avant la première réunion (préliminaire) dudit mécanisme;

4.2 On ne peut traverser la zone frontalière démilitarisée de sécurité qu'en empruntant des points de passage et des couloirs identifiés;

4.3 Les formalités de passage de la frontière seront effectuées conformément aux règles et procédures normales des services de douanes et d'immigration des deux États souverains.

Annexe C
Règlement intérieur du Mécanisme conjoint pour les questions politiques et la sécurité

1. Périodicité des réunions. Le Mécanisme conjoint pour les questions politiques et la sécurité se réunit tous les trois mois, mais peut tenir des réunions extraordinaires en cas de problème. Le Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière tient des réunions ordinaires une fois par mois au quartier général de la mission ou en tout autre lieu qu'il aura décidé. Le Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière peut également tenir des réunions d'urgence lorsque la situation l'exige.

2. Lieu des réunions. Le lieu des réunions du Mécanisme conjoint pour les questions politiques et la sécurité va de pair avec sa présidence tournante et sera à tour de rôle Khartoum et Djouba; toutefois, les deux présidents peuvent décider de tenir une réunion du Mécanisme :

   2.1 En un lieu proche de la zone frontalière démilitarisée de sécurité ou à l'intérieur de celle-ci s'ils estiment que cela permettra de mieux sensibiliser les membres du Mécanisme à un point de l'ordre du jour; ou

   2.2 En un lieu neutre, avec l'accord d'un pays d'accueil.

3. Secrétariat du Mécanisme conjoint pour les questions politiques et la sécurité :

   3.1 Le secrétariat du Mécanisme conjoint pour les questions politiques et la sécurité est composé de huit personnes provenant pour moitié respectivement de chaque État;

   3.2 Le secrétariat sera entièrement mis en place et convenablement équipé et installé dans deux bureaux (Khartoum et Djouba) à temps pour fournir des services d'appui à la première réunion (préliminaire) du Mécanisme. Chaque bureau sera normalement tenu par les quatre membres du personnel qui y sont affectés et financé par chaque État souverain respectif. Toutefois, tous les huit membres du personnel du secrétariat se concentreront sur le bureau où doit se tenir une réunion du Mécanisme pendant une période de 15 jours maximum (la durée exacte devant être décidée par le président qui accueille la réunion) avant et après la date de la réunion afin de pouvoir fournir l'appui nécessaire à la réunion. Lors des réunions du Mécanisme, tous les huit membres du personnel doivent se rendre à la réunion prévue, pour une période convenue. Lorsque la réunion se tient en un lieu neutre, le Mécanisme coordonne les dispositions à prendre et assure la liaison avec le pays d'accueil;

   3.3 La responsabilité du financement des mécanismes nationaux de sécurité à la frontière au titre de la zone frontalière démilitarisée de sécurité, ainsi que du secrétariat du Mécanisme conjoint pour les questions politiques et la sécurité, incombe entièrement à chaque État souverain, avec l'appui de tiers pour les éléments internationaux;

   3.4 Le financement sera assuré à parts égales par les deux États (50 % chacun);

3.5 Tâches. Le secrétariat du Mécanisme conjoint pour les questions politiques et la sécurité est appelé à :

3.5.1 Coordonner tous les aspects des travaux du Mécanisme, y compris les activités administratives courantes et l'établissement des rapports des réunions du Mécanisme;

3.5.2 Distribuer l'ordre du jour au moins sept jours avant les réunions du Mécanisme;

3.5.3 Établir le procès-verbal des réunions du Mécanisme en vue de la signature des deux présidents dans un délai de sept jours après la réunion concernée;

3.5.4 Publier le procès-verbal convenu de toute réunion du Mécanisme dans un délai de 14 jours après la tenue de la réunion;

3.5.5 Établir des projets de budget pour approbation par le Mécanisme et aux fins de l'obligation de rendre des comptes.

3.6 Information/médias. Les contacts avec les médias sont établis conjointement et exclusivement par les présidents du Mécanisme conjoint pour les questions politiques et la sécurité ou leurs porte-paroles désignés. Le Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière ainsi que les secteurs conjoints de vérification et de surveillance de la frontière et les équipes conjointes de vérification et de surveillance de la frontière renvoient toutes questions liées à l'information et aux médias au Mécanisme conjoint pour les questions politiques et la sécurité;

3.7 Échange d'informations et liaison. Dans l'esprit de l'objectif général 7 de Kuriftu et de la coopération et pour accroître la confiance et réduire les tensions potentielles de part et d'autre de la frontière :

3.7.1 Les Parties établiront des liens de communication directe entre les membres respectifs du Mécanisme conjoint pour les questions politiques et la sécurité représentant chaque État souverain ainsi qu'avec le secrétariat dudit mécanisme;

3.7.2 L'échange d'informations se fera par l'intermédiaire des mécanismes de coordination de la sécurité dans la zone frontalière démilitarisée de sécurité, des secrétariats du Mécanisme conjoint pour les questions politiques et la sécurité, du Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière, des secteurs conjoints de vérification et de surveillance de la frontière et des équipes conjointes de vérification et de surveillance de la frontière, ainsi que des deux ambassades;

3.8 Logistique et financement. Les dépenses relatives aux réunions du Mécanisme conjoint pour les questions politiques et la sécurité, à l'exception des frais de voyage qui demeurent la responsabilité des États qui envoient des participants, seront à la charge du gouvernement hôte. Lorsqu'une réunion du Mécanisme se tient en un lieu neutre, les coprésidents conviennent d'un mécanisme de financement avec le pays d'accueil avant de confirmer le lieu;

3.9 Toutes les autres dépenses relatives au Mécanisme conjoint pour les questions politiques et la sécurité, au Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière, aux secteurs conjoints de vérification et de

surveillance de la frontière et aux équipes conjointes de vérification et de surveillance de la frontière, à l'exception des dépenses de suivi extérieur qui seront prises en charge par l'autorité compétente, seront entièrement prises en charge par les deux États en parts égales. Le budget du Mécanisme conjoint pour les questions politiques et la sécurité pour l'exercice comptable (année civile) à venir sera établi d'un commun accord après avoir été examiné comme point de l'ordre du jour du Mécanisme au plus tard six mois avant le début de l'exercice comptable et ratifié par les deux gouvernements au plus tard trois mois avant le début de l'exercice comptable;

3.10 À sa réunion préliminaire, le Mécanisme procédera à une estimation du budget du reste du premier exercice comptable; 50 % du montant sera déposé dans chacun des deux comptes fiduciaires bloqués ouverts à cet effet (qui seront administrés par les deux États) au plus tard le 14 août. Tous dons et apports extérieurs seront versés dans un compte fiduciaire bloqué de l'Union africaine;

3.11 Le secrétariat du Mécanisme conjoint pour les questions politiques et la sécurité publiera les dépenses effectives imputées sur le budget du Mécanisme pour l'exercice comptable précédent au plus tard un mois après la fin de l'exercice comptable. Le secrétariat publiera ses prévisions budgétaires annuelles pour l'exercice comptable à venir au plus tard six mois avant le début de l'exercice comptable.

4. Instructions pour la coordination :

4.1 Effectifs, composition et lieu d'implantation des éléments de sécurité. Les Parties informeront le secrétariat du Mécanisme conjoint pour les questions politiques et la sécurité avant le 14 août 2011, en prélude à la première réunion (préliminaire) du Mécanisme, des effectifs, de la composition, du lieu d'implantation et des lignes de séparation des éléments de sécurité qui seront déployés dans la zone frontalière démilitarisée de sécurité. Ces renseignements seront ratifiés par le Mécanisme à sa première réunion. Toute modification ultérieure apportée aux effectifs, à la composition, au déploiement et aux périmètres des éléments de sécurité qui seront déployés dans la zone frontalière démilitarisée de sécurité doit être ratifiée par le Mécanisme;

4.2 Armes légères. Ne sont autorisées dans la zone frontalière démilitarisée de sécurité que des armes d'un calibre maximum de 12,7 mm (0,5 pouce). Aucun autre type d'armes, y compris les mines et les grenades, ne sera déployé dans la zone. Toutes les armes jugées illégales après vérification par le Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière, le secteur conjoint de vérification et de surveillance de la frontière et les équipes conjointes de vérification et de surveillance de la frontière seront enregistrées, sécurisées et remises aux autorités de police compétentes dans l'attente de directives du Mécanisme conjoint pour les questions politiques et la sécurité quant à leur destruction;

4.3 Démarcation de la frontière. Le Mécanisme conjoint pour les questions politiques et la sécurité contribuera aux travaux de la commission de démarcation de la frontière entre les deux États souverains.